RÈGLEMENT (CEE) N° 2397/86 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1986

modifiant le règlement (CEE) n° 1303/83 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et de préfixation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (1), modifié par le règlement (CEE) n° 1838/86 (2), et notamment son article 14 paragraphe 3 et son article 15 paragraphe 4,

considérant qu'une imprécision s'était glissée sous la rubrique « désignation des marchandises » du tableau de l'article 7 du règlement (CEE) n° 1303/83 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1846/86 (4); qu'il convient de corriger cette imprécision de manière à ce qu'il n'y ait pas d'incertitudes;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dans le tableau de l'article 7 du règlement (CEE) n° 1303/83, le texte concernant la sous-position ex 07.02 B du tarif douanier commun est remplacé par le texte suivant:

Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises
ex 07.02 B	07.02.20	Pois, y compris les pois chiches cuits ou non, à l'état congelé

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.
(2) JO n° L 159 du 14. 6. 1986, p. 1.
(3) JO n° L 138 du 27. 5. 1983, p. 25.
(4) JO n° L 159 du 14. 6. 1986, p. 19.